

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DEUXIÈME SESSION

15 octobre 2020

RÉSOLUTION

Résolution concernant le dialogue social à l'OIT dans le cadre de
la pandémie COVID-19

Le Syndicat du personnel de l'OIT, réuni en Assemblée générale annuelle (deuxième session), le 15 octobre 2020

- **Rappelant** le profond attachement du Syndicat du personnel de l'OIT au droit à la négociation collective ;
- **Considérant** les nombreuses résolutions concernant la négociation collective à l'OIT adoptées par l'Assemblée générale dans le passé, et plus particulièrement la résolution sur le dialogue social à l'OIT, adoptée le 30 octobre 2008 ;
- **Considérant en outre** que l'exercice de ces droits au sein de l'OIT devrait s'inspirer des normes internationales, notamment des conventions n° 98, 151 et 154 ;
- **Reconnaissant** les efforts déployés par l'Administration pour assurer un retour au bureau en toute sécurité dans le contexte de la pandémie COVID-19 ;
- **Notant** que pendant la phase d'urgence de la pandémie COVID-19 au début de cette année, certaines des consultations entre l'Administration et le Comité du Syndicat du personnel ont eu lieu sur une base ad hoc ;
- **Considérant** l'importance de la consultation et de la collaboration entre l'Administration et le Syndicat du personnel pour traiter les questions de Santé et sécurité au travail (SST), en particulier pour assurer des réponses rapides et efficaces dans les situations d'urgence ;
- **Rappelant** les fonctions attribuées au COSH dans la norme [IGDS 385](#), notamment pour faciliter la consultation et la coopération entre l'administration et le Syndicat du personnel sur les questions de SST ;
- **Reconnaissant** l'importance de cet organe consultatif bipartite pour assurer une consultation opportune et appropriée, de manière récurrente, avec les représentants du Syndicat du personnel sur les questions de sécurité et de santé pendant la gestion de la crise COVID-19 ;
- **Ayant été informé** des difficultés plus récentes rencontrées par les membres du Comité du Syndicat du personnel ainsi que par les représentants du Syndicat du personnel membres du COSH au siège et sur le terrain, notamment en ce qui concerne l'absence de consultations en temps utile sur la mise en œuvre des

nouvelles phases intermédiaires du retour sur le lieu de travail (RTO) et des mesures liées à la Sécurité et santé au travail (SST) ;

- **Conscient** de la nécessité urgente de tenir compte des principes et droits fondamentaux susmentionnés dans les négociations collectives et les accords qui en découlent,
- **Charge** le Comité du Syndicat du personnel de poursuivre vigoureusement les discussions avec l'Administration afin de :
 - assurer le fonctionnement efficace du COSH au siège et dans les bureaux extérieurs et que tous les moyens nécessaires soient mis à disposition à cette fin ;
 - veiller à ce que les politiques et mesures de SST, y compris celles liées à la réponse à la pandémie COVID-19, soient consultées en temps utile avec le COSH au siège et sur le terrain ;
 - veiller à ce que les représentants du Syndicat du personnel soient consultés par les voies appropriées et en temps utile au sujet de toute autre mesure ayant des conséquences sur les conditions de travail du personnel, telle que le retour sur le lieu de travail (RTO), le télétravail, les voyages, la fermeture de bureaux et autres ;

Charge le Comité du Syndicat du personnel de rappeler explicitement et systématiquement cette exigence dans ses relations à tous les niveaux au sein du BIT, au siège et sur le terrain.